

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une  
allocation de fin d'année à certains titulaires d'une  
fonction rémunérée à charge du Trésor public**

**A.Gt 18-12-2000**

**M.B. 31-01-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 59;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 6 novembre 2000;

Vu le protocole n° 241 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 17 novembre 2000;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'adoption de l'arrêté ne peut plus souffrir d'aucun retard compte tenu de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000;

Sur la proposition du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 décembre 2000,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 8 de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public est remplacé par la disposition suivante :

«L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.»

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

**Article 3.** - Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 décembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

